

Brochure n° 3145

**Convention collective nationale**

**IDCC : 915. – ENTREPRISES D'EXPERTISES  
EN MATIÈRE D'ÉVALUATIONS  
INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES**

AVENANT N° 64 DU 24 JANVIER 2017  
RELATIF AUX SALAIRES MINIMA (ANNEXES I, II ET III)  
AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2017

NOR : ASET1750354M  
IDCC : 915

Entre

UPEMEIC

FSE

D'une part, et

Fédération de l'assurance CFE-CGC

FBA CFDT

UNSA industrie

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Comme indiqué en annexe I de l'avenant n° 62 au point 3 mise en œuvre dans l'entreprise :

« Les entreprises disposent d'un délai de 24 mois à compter de l'entrée en application du présent avenant, expirant au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour réaliser la mise en œuvre de la classification. »

Pendant la période transitoire les deux systèmes, ci-dessous, cohabitent.

Il a été arrêté ce qui suit :

La valeur du point retenue pour le calcul des rémunérations mensuelles concernant le personnel figurant à l'annexe I de la convention collective, est fixée comme suit :

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

– pour le salaire de base coefficient 100 : 11,345 €;

– pour le coefficient hiérarchique (différence entre le coefficient de l'emploi et le coefficient de base) : 4,956 €.

La grille des salaires s'établit comme suit :

Sur la base de la durée légale du travail en vigueur.

(En euros.)

COEFFICIENT	GRILLE DES SALAIRES INDEXÉE (*)	SALAIRES MINIMA hors prime d'ancienneté à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2017
115	1208,87	1 480,27
120	1233,65	1 480,27
130	1283,21	1 480,27
140	1332,78	1 480,27
150	1382,34	1 480,27
155	1407,12	1 480,27
160	1431,91	1 480,27
170	1481,47	1 481,47
185	1555,82	1 555,82
240	1828,42	1 828,42

(\*) Valeur retenue pour le calcul de la prime d'ancienneté, article 21 de la convention (art. 11 de l'avenant n° 62).

Il a été arrêté ce qui suit :

La valeur du point retenue pour le calcul des rémunérations mensuelles concernant le personnel figurant aux annexes II et III de la convention collective est fixée comme suit :

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

– pour le salaire de base coefficient 200 : 6,738 €;

– pour le coefficient hiérarchique (différence entre le coefficient de l'emploi et le coefficient de base) : 4,273 €.

La grille des salaires s'établit comme suit :

COEFFICIENT	GRILLE DES SALAIRES INDEXÉE (*)	SALAIRES MINIMA à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2017
200	1347,70	1 480,27
240	1518,61	1 518,61
330	1903,17	1 903,17
400	2202,28	2 202,28
430	2330,47	2 330,47

(\*) Valeur retenue pour le calcul de la prime d'ancienneté, article 21 de la convention (art. 11 de l'avenant n° 62).

Les parties signataires s'accordent pour demander l'extension du présent accord.

Il a été arrêté ce qui suit :

Le salaire minimum conventionnel annuel brut applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour les entreprises ayant mis en place la nouvelle classification figurant à l'annexe I de l'avenant n° 62 de la convention collective, est le suivant :

(Voir tableau page suivante.)

*(En euros.)*

NIVEAU	MONTANT
1	19278
2	19820
3	20510
4	21700
5	23658
6	25603
7	28526
8	32523
9	38375
10	47588

Fait à Paris, le 24 janvier 2017.

(Suivent les signatures.)